

QUESTIONNAIRE ADRESSÉ AUX CANDIDATS AU POSTE DE PROCUREUR AUPRES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

ME RICHARD ROY

À titre préliminaire, je vous remercie de me donner l'occasion de fournir des informations supplémentaires dans le cadre de ma candidature en tant que Procureur de la Cour pénale internationale. Je crois en un Bureau du Procureur (BdP) qui s'acquitte de son mandat principal: enquêter et poursuivre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Cela commence par des enquêtes en temps opportuns et de grande qualité qui respectent les droits des victimes et des accusés et qui visent à établir la vérité. Cela se termine par des poursuites qui rendent justice aux victimes et aux communautés affectées tout en préservant les droits des accusés à un procès équitable. Le BdP a rempli cette vision dans de nombreux cas. Cependant, dans d'autres cas, ce n'a pas été le cas. Le Bureau du Procureur peut et doit faire mieux. Si je suis élu, je consulterai et travaillerai avec le personnel du Bureau du Procureur et d'autres parties prenantes pour identifier et mettre en œuvre les réformes nécessaires qui permettront au Bureau de rendre continuellement justice aux victimes d'atrocités de masse.

En répondant à vos questions, veuillez noter qu'un certain nombre d'elles sont similaires à celles récemment posées par un regroupement d'organisations de la société civile, auxquelles j'ai répondu le 26 septembre 2020. Vous pouvez trouver ces réponses à l'adresse suivante: http://www.coalitionfortheicc.org/sites/default/files/cicc_documents/Prosecutor%20Questionnaire_ROY.pdf. Le cas échéant, j'ai reproduit mes réponses et je vous dirige vers le questionnaire pour un contexte complet.

A) L'Égalité des armes entre parties et participants à la procédure dans le cadre juridique établi par le Statut de Rome.

Question 1 : Est-ce que vous soutiendriez un amendement de la Norme 3 du [Règlement de la Cour](#) visant à autoriser la présence de représentants de la Défense et de Victimes à participer au Conseil de coordination de la Cour ?

Le Conseil de coordination est censé être l'instance principale de coordination entre les organes de la Cour au plus haut niveau pour «discuter et coordonner, le cas échéant, les activités administratives des organes de la Cour». Étant donné la fonction du Conseil de permettre la coordination entre les organes de la Cour sur les questions administratives, comme le prévoit l'article 34 du Statut de Rome, je ne suis pas en mesure d'appuyer cet amendement.

Je suis toutefois disposé à envisager des réunions régulières entre les organes de la Cour principale et les chefs des bureaux indépendants de la Cour, qui comprendraient le Bureau du conseil public pour la défense et le Bureau du conseil public pour les victimes, au sein d'un Conseil de coordination élargi, comme recommandé par le Rapport d'évaluation des experts

indépendants (IERR) (recommandation 11). Le but de ces réunions étant d'assurer une coordination stratégique au plus haut niveau et de permettre à la Cour dans son ensemble de travailler en harmonie dans la poursuite de ses objectifs.

Question 2 : Est-ce que vous seriez prêt à défendre le principe d'égalité de traitement entre le personnel des équipes de Défense et de Victimes exerçant auprès de la CPI et le personnel du Bureau du Procureur, notamment en ce qui concerne les salaires, les droits sociaux et le traitement fiscal ? Si oui, seriez-vous prêt à collaborer avec l'ABCPI sur ces questions ? Seriez-vous prêt à défendre ce principe au sein de la Cour et devant l'AEP ?

Je pense que les équipes de la Défense doivent être dotées des ressources nécessaires pour garantir un procès équitable aux accusés et que les équipes juridiques des victimes devraient également disposer des ressources adéquates pour leur permettre de représenter les victimes de manière à faciliter leur participation effective aux procédures.

Je suis prêt à examiner des propositions et à collaborer avec le Greffe et l'ABCPI pour m'assurer qu'il y ait des fonds et des ressources raisonnables et nécessaires afin d'assurer la représentation efficace des accusés et des victimes.

Je soutiens la recommandation figurant dans le rapport du Facilitateur concernant l'aide juridique, présenté à la dix-huitième session de l'AEP, selon laquelle ces questions doivent être examinées de manière approfondie par les États parties et que l'AEP adopte des résolutions les concernant.

Je note que la question du traitement fiscal des personnes travaillant pour les équipes juridiques de la défense et des victimes de la CPI est traitée bilatéralement par le vice-président de l'AEP à La Haye et le gouvernement des Pays-Bas.

Question 3 : Seriez-vous prêt à promouvoir tant au sein de la CPI que devant l'AEP les questions suivantes :

- i) La Révision du [Document d'orientation de la Cour en matière d'aide judiciaire](#) et l'adoption d'un budget d'aide judiciaire suffisant pour assurer un exercice effectif de leurs droits par les suspects, les accusés et les victimes dans le cadre prévu par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve ? Il s'agit ici de sujets cruciaux qui permettent d'assurer un procès équitable. Les enjeux de l'aide judiciaire concernent, notamment, l'allocation de fonds suffisants pour mener des enquêtes professionnelles ou des fonds suffisants pour constituer des équipes juridiques complètes (composées de juristes, d'analystes, d'enquêteurs et d'experts) à la hauteur de l'ampleur et de la complexité des affaires traitées par la CPI.

- ii) Assurer qu'il y ait des fonds suffisants pour permettre aux familles des personnes indigentes détenues de leur rendre visite ?
- iii) Améliorer le respect de la présomption d'innocence (Article 66 du Statut), notamment en renforçant la coopération des États en particulier en matière de liberté provisoire et d'acquittement ?
- iv) Augmenter les donations au profit du Fond au profit des victimes ?

Conformément à ce qui précède, je suis disposé à examiner des propositions qui garantiraient : l'existence des fonds raisonnables et nécessaires pour assurer la représentation efficace des accusés et des victimes et que les accusés et les victimes soient traités avec humanité et dignité. Cela inclurait des propositions visant à obtenir un plus grand soutien, et une plus grande coopération, des États pour les victimes, les témoins et les accusés.

En particulier, j'appuierais les efforts renouvelés pour finaliser la réforme de la politique concernant l'aide judiciaire. Je conviens qu'il y a lieu non seulement d'aborder la question de la rémunération des avocats de la défense et du personnel des équipes de la Défense, mais aussi l'accès aux ressources pour mener des enquêtes et aux installations adéquates pour que les équipes de la Défense puissent préparer et mener une défense efficace des accusés.

En ce qui concerne le Fond au profit des victimes, selon le Statut de Rome, il appartient à l'AEP de déterminer comment il doit être géré. Je note que l'objectif du Fond pour 2021 est de recueillir 40 millions d'euros en contributions volontaires et en dons privés. Je crois cependant que la question la plus urgente concerne la longueur, la complexité et l'incertitude des procédures judiciaires de réparation. J'appuierais tout effort visant à permettre aux processus judiciaires de fournir des réparations justes, adéquates, efficaces et rapides aux victimes de crimes relevant de sa juridiction.

B) Responsabilité, transparence et intégrité au sein du Bureau du Procureur

Question 4 : Que pensez-vous du « modèle CPI » d'enquêtes et de poursuites initiées par le Bureau du Procureur en vertu de l'Article 70 du Statut de Rome (Atteintes à l'administration de la justice) par opposition aux modèles d'autres cours et tribunaux qui permettent de nommer des enquêteurs et des procureurs externes ayant le statut d'*Amicus* ?

Je pense que les infractions contre l'administration de la justice sapent la confiance dans la CPI et dans l'application du Statut de Rome. Elles mettent en cause l'intégrité de la procédure, empêchent la Cour de découvrir la vérité et de rendre justice aux victimes. Elles sont également fréquentes, comme indiqué dans un récent rapport de l'Open Society Justice Initiative (OSJI). Dans ce rapport, l'OSJI a noté que des allégations d'ingérence envers des témoins avaient été formulées dans huit des neuf affaires qui, en 2017, étaient passées au

stade du procès à la CPI. L'enquête sur ces infractions, tout en restant secondaire par rapport à son mandat en vertu de l'article 5, a occupé du temps et des ressources considérables du Bureau du Procureur – la procédure pour des infractions à l'article 70 contre Jean-Pierre Bemba et quatre autres, par exemple, a été le procès le plus coûteux de l'histoire de la CPI. Néanmoins, je crois que ces infractions doivent faire l'objet d'enquêtes équitables et de poursuites résolues.

Je pense que le Bureau du Procureur a le mandat d'entreprendre des enquêtes et des poursuites en vertu de l'article 70, qu'il devrait le faire et qu'il doit déléguer ces affaires à un enquêteur externe et à un procureur *amicus* que lorsqu'il sera dans l'intérêt de la justice de le faire. Je note également que cela est conforme à la manière dont les infractions contre l'administration de la justice font l'objet d'enquêtes et de poursuites au niveau national et dans d'autres tribunaux internationaux. Par exemple, le MICT-OTP mène actuellement la procédure pour outrage dans l'affaire *Procureur c. Maximilien Turinabo et al.* (MICT-18-116-T).

Question 5: Êtes-vous ouvert à l'idée d'amender le [Code de conduite du Bureau du Procureur](#) aux fins d'y intégrer un mécanisme officiel de plainte concernant des violations alléguées de ce Code de conduite, mécanisme ouvert tant aux membres du public qu'aux parties et participants aux procédures ?

Oui. Je pense qu'un programme de conformité efficace, y compris pour le Code de conduite, nécessite la mise en place de mécanismes tels que des moyens de communication pour des lanceurs d'alerte ou pour dénoncer des comportements contraires à l'éthique, au travers desquels toute personne peut signaler de manière anonyme une inconduite à un organe d'enquête. Cela est nécessaire pour garantir et préserver une culture d'intégrité.

Question 6: Pensez-vous que le [Code de conduite professionnelle des conseils](#) devrait pouvoir s'appliquer aux conseils travaillant au sein du Bureau du Procureur? Si oui, dans quelle cadre et comment ? Cette question renvoie à la décision de la Chambre de première instance V(b) du 31 mai 2013¹.

Je pense que le Code de conduite du Bureau du Procureur devrait s'aligner, le cas échéant, sur les attentes en matière d'éthique de tous les conseils exerçant devant la CPI. À cet égard, je suis disposé à envisager une évaluation et une éventuelle modification du Code de conduite du Bureau du Procureur.

J'envisagerais également l'élaboration d'une charte d'éthique unique à l'échelle de la Cour, établissant les normes professionnelles minimales attendues de toutes les personnes travaillant avec la Cour, comme le recommande l'IERR (recommandation 106).

Question 7: Pensez-vous que des mesures supplémentaires relatives à la responsabilité, la transparence et l'intégrité sont nécessaires dans la mise en œuvre, par le Procureur, de son mandat ? Dans la gestion du Bureau du Procureur ?

L'une de mes premières responsabilités, si je suis élu Procureur, sera de vérifier le régime de

conformité actuel du Bureau du Procureur pour déterminer si de telles mesures supplémentaires sont nécessaires. À cette fin, je crois que le rapport récemment publié par l'IIER identifie un certain nombre de lacunes concernant la conformité qui doivent être adressées. En particulier, j'examinerai les processus et les procédures internes du Bureau du Procureur pour assurer une coopération efficace avec le Bureau de la vérification interne et le Mécanisme de contrôle indépendant (recommandation 107).

C) Présomption d'innocence, procès équitable et célérité des procédures

Question 8: Afin de mieux garantir l'équité des procès dès le début de la procédure, quelle est votre position sur la mise en place d'une communication et une collaboration plus accrue avec les Conseils de suspects (potentiels) au cours de phases d'examen préliminaire et d'enquête?

L'article 54 du Statut de Rome impose au Procureur l'obligation « d'établir la vérité » et d'étendre « l'enquête à tous les faits et éléments de preuve qui peuvent être utiles pour déterminer s'il y a responsabilité pénale au regard du présent Statut ». Le Procureur doit conduire une « enquête tant à charge qu'à décharge ». En outre, l'article 55 (2) autorise les témoins à bénéficier d'une assistance juridique lorsqu'il existe des raisons de croire que la personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour et que cette personne est sur le point d'être interrogée par le Procureur.

En tant que procureur, j'ai fourni des conseils aux organismes d'enquête concernant l'acceptation de preuves, de collaboration et de communications avec des suspects, ou leur avocat, au cours d'une enquête. Par exemple, j'ai négocié la conclusion d'accords d'assistance aux enquêtes entre des suspects potentiels, et leurs avocats, et la police et le Bureau des procureurs. Selon mon expérience, de telles communications doivent respecter les droits du défendeur mais ne doivent pas non plus compromettre la confidentialité des enquêtes.

Je suis disposé à envisager la collaboration et la communication avec les conseils des suspects potentiels dans le plein respect des protections statutaires accordées aux suspects en vertu des textes juridiques de la Cour.

¹ *Le Procureur c. Kenyatta*, [Decision on the Defence application concerning professional ethics applicable to prosecution lawyers and Concurring separate opinion of Judge Eboe-Osuji](#), 31 mai 2013, ICC-01/09-02/11-747.

Question 9: À ce jour, le Bureau du Procureur s'est systématiquement opposé aux demandes de mise en liberté provisoire de suspects détenus et d'accusés. Envisagez-vous de changer cette politique afin d'assurer un meilleur respect de la présomption d'innocence et le respect du principe selon lequel la détention d'un accusé est l'exception et non la règle?

Les articles 58 et 60 identifient les circonstances dans lesquelles un accusé doit être détenu en attendant son procès. J'ai l'intention d'appliquer ces exigences de bonne foi et à ne demander la détention provisoire d'une personne que lorsque cela est prévu par le Statut.

Question 10: La pratique au cours de ces dernières années, lors de différentes procédures, a montré que le Bureau du Procureur n'enquête pas toujours adéquatement sur les éléments de preuve potentiellement exonérants, ni sur de telles pistes d'enquêtes alors que c'est exigé par l'Article 54(1)(a) du Statut de Rome. Comment proposez-vous de modifier les politiques d'enquête afin d'améliorer cette situation et de faire respecter pleinement les droits des accusés et des victimes en vertu du Statut (Article 54(1)(c))?

En tant que procureur au Canada au cours des trois dernières décennies, j'ai fonctionné au sein d'institutions et d'un système de justice, où les procureurs sont considérés comme des « ministres de la Justice », faisant plus partie de la Cour que partisans d'une cause. Si je suis élu Procureur, l'une de mes premières tâches sera de vérifier nos pratiques et politiques d'enquête en vue de m'assurer que le BdP se conforme à ses obligations, en vertu de l'article 54 et de la section 1 du chapitre 3 (recherche objective de la vérité) du Code de conduite du BdP, et de procéder à des modifications aux politiques nécessaires pour assurer le respect par le BdP de ses obligations statutaires, y compris celles prévues à l'article 54 (1) (a).

Question 11 : La pratique au cours de ces dernières années, lors de différentes procédures, a montré que le Bureau du Procureur n'arrive pas toujours à respecter ses obligations de divulgation, en particulier en ce qui concerne les preuves et les informations potentiellement à décharge (Article 67(2)), ou les éléments qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé (Règle 77). Êtes-vous prêt à soutenir une politique de divulgation plus rigoureuse et transparente afin de réellement garantir les droits des accusés et des victimes, le respect de la présomption d'innocence et l'efficacité des procédures ?

Dans toutes les poursuites que j'ai menées, la communication complète de la preuve et des informations contenues dans le dossier d'enquête était prête avant de porter des accusations ou de demander un mandat d'arrêt contre l'accusé. Aucune poursuite que j'ai engagée n'a jamais été arrêtée pour cause de non-communication à la défense d'informations pertinentes en possession de la police ou de la poursuite.

Si je suis élu Procureur, je suis déterminé à m'assurer du respect d'une pratique similaire de communication efficace de la preuve et à entreprendre les réformes nécessaires pour atteindre cet objectif.

En particulier, j'appuierais l'examen du système de communication des preuves avant le procès, et de toutes les questions connexes, par une équipe qui présidée par un juge et devrait

comprendre un procureur senior, un haut fonctionnaire des chambres, le chef de la OPCD et le Président ou un représentant de l'ABCPI en vue de faire des recommandations pour rendre le système plus prévisible et plus rapide (recommandation 190 IERR).

Question 12 : La pratique au cours de ces dernières années, lors de différentes procédures, a montré que le Bureau du Procureur divulgue régulièrement des éléments de preuve incriminants très tard dans la procédure et ce même après le début du procès. Comment proposez-vous d'améliorer cette situation?

Voir la réponse à la question numéro 11.

Question 13 : Comment envisagez-vous d'améliorer la célérité de la procédure afin de garantir le droit de l'accusé d'être jugé sans retard excessif (Statut, article 67(1)(c)) et de respecter l'intérêt des victimes d'obtenir que justice soit rendue dans un délai raisonnable.

Voir la réponse à la question numéro 11.

D) L'engagement du Bureau du Procureur pour les victimes et leurs Conseils

Question 14 : Comment concevez-vous le rôle de l'Accusation vis-à-vis des victimes dans une procédure où les victimes sont représentées séparément du Procureur ?

Les victimes, et les communautés touchées par la violence, sont les parties prenantes les plus importantes de la Cour. Je suis d'accord avec l'énoncé du Bureau du Procureur dans ses observations sur la participation des victimes, selon laquelle le Statut de Rome « donne aux victimes, en tant qu'acteurs du système de justice pénale internationale, le droit d'exprimer leurs opinions et leurs préoccupations de manière indépendante dans les procédures où leurs intérêts personnels sont affectés ».

En tant que procureur, j'ai travaillé avec des victimes. Je comprends l'importance d'être transparent avec elles et d'être engagé auprès d'elles. Il est important que les victimes soient informées et comprennent clairement les activités du Bureau. C'est par la communication avec les victimes, et les communautés affectées, que la désinformation concernant la CPI peut être contrée.

Les processus du Bureau doivent garantir aux victimes qu'elles soient traitées avec dignité et respect. Ils doivent s'assurer qu'elles sont informées et engagées. Cela inclut la phase d'examen préliminaire et pendant les enquêtes. Je suis également d'accord avec la déclaration du Bureau du Procureur dans son document de politique générale selon laquelle, en droit et en politique, le Procureur doit soutenir la participation des victimes aux procédures conformément au cadre juridique de la Cour.

Bien que la poursuite soit indépendante des victimes et des communautés affectées dans les

procédures de la CPI, elle ne doit pas rester simplement passive lorsque les victimes et les communautés affectées y interviennent. La poursuite a le devoir de soutenir les victimes lorsqu'elles cherchent à faire valoir leurs droits. Cependant, le procureur doit continuellement protéger le droit de l'accusé à un procès équitable.

Question 15 : Seriez-vous en faveur de l'amendement du [Règlement du Bureau du Procureur](#) (ou de la création d'un instrument distinct) afin d'inclure des règles plus détaillées concernant :

- i) Les informations à fournir par le Bureau du Procureur aux victimes non représentées;
- ii) La réglementation des interactions du Bureau du Procureur avec les victimes qui sont déjà représentées devant la Cour (y compris au stade de l'enquête) ;
- iii) La communication aux Représentaux Légaux des victimes d'informations en possession du Bureau du Procureur qui concernent leurs clients ;
- iv) La mise en place de mécanismes de plainte et de mise en œuvre lorsque des violations du Règlement (ou d'autres instruments) sont alléguées par les victimes ?

Conformément à ce qui précède, je suis disposé à examiner des propositions pour mieux assurer la transparence et l'engagement envers les victimes et les communautés affectées, y compris par des amendements aux Règlements du Bureau du Procureur, le cas échéant, par exemple à la norme 37 (information des victimes) et la norme 52 (relations avec les représentants légaux des victimes).

Je modiferais également les Règlements du Bureau du Procureur si le Greffe décidait d'étendre l'éventail des procédures dans lesquelles la Cour peut nommer un conseil pour les victimes afin d'inclure les examens préliminaires et les demandes d'autorisation d'ouvrir une enquête (recommandation 341 IERR).

Question 16 : Le [Document de politique générale relatif à la participation des victimes](#) a maintenant 10 ans. Est-il temps pour ce document d'être mis à jour, et si oui, quels seraient les principaux changements d'approche à adopter? Que pensez-vous de l'approche actuelle du Bureau du Procureur qui consiste à s'opposer de manière proactive à la capacité à agir des victimes (par exemple lorsqu'il s'agit d'interjeter appel², ou d'engager des procédures judiciaires lors de la phase d'enquête³) ?

Je pense que les politiques actuelles du BdP atteignent le juste équilibre quand elles déclarent

que le bureau soutiendra une demande des victimes pour participer à une procédure en vertu du Statut lorsque: le demandeur est considéré comme une victime selon la règle 85; les questions juridiques et factuelles de la procédure affectent l'intérêt personnel du demandeur; la participation du demandeur est appropriée au stade particulier de la procédure; et le mode de participation n'est pas préjudiciable ou incompatible avec les droits de l'accusé et un procès équitable et impartial. Ce la dit, je pense que le BdP devrait constamment mettre à jour ses politiques, comme celle relatif à la participation des victimes, et veiller à ce qu'on s'y conforme.

En bout de piste, la contribution la plus importante qu'un Procureur puisse apporter est d'assurer l'intégrité du processus judiciaire afin que les victimes puissent mieux réussir à obtenir justice et à démontrer la vérité de leur victimisation.

E) Les objectifs du Bureau du Procureur

Question 17 : Quels seraient vos objectifs pendant la durée de votre mandat s'agissant du choix des situations et affaires faisant l'objet d'enquêtes ?

Je pense que l'objectif principal du Bureau du Procureur lors des examens préliminaires doit rester de déterminer en temps voulu si le Bureau cherchera à exercer la compétence de la CPI et ouvrira une enquête. Je pense que les examens préliminaires ne devraient durer que le temps nécessaire pour atteindre leur objectif.

Là où les perspectives d'encouragement des poursuites nationales sont limitées, je pense que le BdP devrait procéder rigoureusement à une détermination quant à savoir si une enquête de la CPI est justifiée, ou non, pour maximiser la collecte en temps opportun de preuves fiables. Plus important encore, cela procurerait également de la certitude et de la transparence envers les victimes et les communautés quant au résultat de l'examen préliminaire.

Là où les chances d'encourager les poursuites nationales sont plus grandes, je pense que des délais stricts sont incompatibles avec la flexibilité qu'exige cet engagement. Au lieu de cela, si je devais être élu Procureur, je ferais davantage utilisation de points de référence pour inciter les autorités nationales à prendre des mesures spécifiques et pour signaler aux partenaires et aux organisations de la société civile comment ils peuvent amplifier les efforts du Bureau.

Conformément aux recommandations de l'IERR, je pense que le document de politique relatif aux examens préliminaires devrait être mis à jour et j'envisagerais: d'élaborer une politique sur les critères pertinents pour l'ouverture d'un examen préliminaire sur la base des communications en vertu de l'article 15 (recommandation 226); d'adopter un seuil plus élevé

pour la gravité des crimes présumés avoir été commis (recommandation 227) et à ne pas prendre en compte la faisabilité en ce qui concerne les évaluations des examens préliminaires (recommandation 228).

Je pense également que le document de politique générale sur la sélection et la hiérarchisation des affaires devrait être mis à jour. Je conviens avec l'IERR qu'il devrait y avoir une cartographie complète de tous les cas potentiels dans chaque situation examinée et que l'élaboration des documents de sélection des cas devrait être achevée (recommandation 240). Parmi les critères de sélection des cas, j'envisagerais d'accorder la plus haute importance à la gravité des crimes; la force et la diversité des preuves et le degré de responsabilité des suspects potentiels (recommandation 230).

Question 18 : Comment envisagez-vous de renforcer la présence du Bureau du Procureur dans les pays faisant l'objet d'une situation, y compris à travers les programmes de sensibilisation à l'égard des communautés affectées par des crimes ?

Il est d'une importance vitale pour le Procureur de communiquer de manière transparente à propos du travail du BdP, de ses enquêtes et poursuites, ses méthodes et ses politiques. Il doit le faire tout en protégeant les informations confidentielles en sa possession; en assurant la sécurité de tous ceux qui coopèrent avec le BdP; en faisant respecter l'autorité de la CPI; en défendant le Statut de Rome, sans compromettre son indépendance et son impartialité; en soutenant les droits des victimes et en protégeant les droits de l'accusé à un procès équitable.

Travailler avec les forces de l'ordre peut parfois être intimidant pour les membres du public. C'est pourquoi le BdP devrait essayer, dans la mesure du possible, de démythifier ce que fait la CPI et d'expliquer le processus juridique à l'ensemble de la communauté. Il est essentiel que le Bureau dispose d'un programme de sensibilisation communautaire pour mieux informer le public sur les capacités et les activités du BdP, dans l'espoir d'établir des relations et de développer la confiance entre le BdP et l'ensemble de la communauté. Cela comprend l'utilisation efficace des médias sociaux; des bureaux hors Siège; des partenariats avec le Greffe et des organisations non gouvernementales et le bureau des relations publiques. Plusieurs de mes propositions pour un programme de sensibilisation efficace peuvent être trouvées ici:

http://www.coalitionfortheicc.org/sites/default/files/cicc_documents/Prosecutor%20Questionnaire_ROY.pdf.

Conformément aux recommandations de l'IERR, je considérerais:

- appliquer les différents modèles disponibles afin de maintenir plus de personnel d'enquête sur le terrain à plus long terme; l'augmentation du nombre d'assistants

d'enquête et d'experts nationaux spécifiques à une situation;

- recruter dans les pays faisant l'objet d'une situation du personnel d'enquête local qui pourrait être actif sur le terrain pendant toute la durée d'une enquête, et qui soutiendrait les équipes intégrées et assurerait la liaison avec les contacts locaux;
- mettre en place des moyens permettant à certains des enquêteurs et/ou analystes des équipes intégrées d'acquérir une meilleure connaissance du contexte de l'enquête; et
- renforcer de la coopération avec le Greffe concernant l'utilisation des bureaux hors Siège (recommandations 293 à 296)

Question 19 : Parmi les nombreux rôles que le Procureur de la CPI peut jouer (par exemple : leader et gestionnaire ; diplomate et porte-parole ; conseil et avocat présent à l'audience), où placeriez-vous la plus grande priorité et comment cela se reflèterait-il sur la manière dont vous utiliseriez votre temps ?

En général, je suis d'accord avec David Crane, qu'« un procureur efficace au niveau international doit être beaucoup de choses pour réussir ». Qu'il ou elle doit être capable de pratiquer le droit au niveau international et être « à la fois un diplomate expérimenté et un politicien avisé afin de créer un soutien politique et diplomatique pour le tribunal et pour demander justice pour les victimes d'atrocités ».

J'ai dirigé des équipes de procureurs dans tous mes dossiers au cours des vingt dernières années. En tant que leader, je suis responsable et redétable; mon leadership est inclusif. J'écoute mon équipe, je les consulte et je prends en compte leur point de vue dans la prise de décision. J'exerce généreusement mon leadership et n'hésite pas à laisser les autres se développer.

J'ai également une longue expérience de travail constructif avec les organes chargés de l'application des lois pour recueillir des preuves en vue de la poursuite des crimes internationaux. Cela comprend la collaboration avec des partenaires du monde entier, notamment en Amérique du Sud, en Europe et en Afrique. Les relations que j'ai développées au cours des trois dernières décennies en tant que procureur m'ont permis de poursuivre efficacement des affaires complexes de crime organisé, de crimes économiques, d'infractions terroristes, de fraude et de corruption internationales, de crimes contre l'humanité et de génocide commis à travers le monde.

En tant que Procureur, ma première priorité serait de «redresser le navire». Je communiquerai directement à tout le personnel que j'estime que le rôle de chacun au sein du Bureau est essentiel quel que soit le poste. En tant que tel, je voudrais recevoir directement d'eux, et de la manière avec laquelle ils seraient le plus à l'aise, leurs commentaires sur ce dont ils ont besoin pour se sentir le mieux à même de contribuer au meilleur de leur capacité au BdP, tout en demeurant heureux et fiers d'en être membre.

J'évaluerai également notre manuel des opérations et d'autres documents d'enquête pour m'assurer que le BdP utilise de manière continue dans toutes les cas des techniques d'enquête qui sont les meilleures pratiques dans le domaine. Le BdP devrait constamment évaluer ses pratiques d'enquête, en toute transparence, afin d'apprendre constamment des erreurs du passé et de s'engager à s'améliorer.

Enfin, je prendrais des mesures pour mettre en œuvre les recommandations formulées dans le rapport produit par les experts indépendants. Les recommandations du rapport sont opportunes, nécessaires et doivent être mises en œuvre.

En tant que leader et visage du Bureau du Procureur, je me rendrais disponible en tant que porte-parole du bureau pour les demandes des médias et la communication avec le public, le cas échéant. J'envisagerai toutefois de recruter un porte-parole dédié afin de réduire le nombre d'engagements médiatiques du Procureur, du Procureur adjoint, ainsi que d'autres membres du personnel du Bureau du Procureur (recommandation 55 IERR).

Question 20 : Quels critères d'évaluation pensez-vous qu'il faille utiliser pour mesurer le 'succès' du Bureau du Procureur, comme Partie à la procédure et comme Organe au sein d'un tribunal international ?

Comme mentionné ci-dessus, je crois en un BdP qui s'acquitte de son mandat principal: enquêter et poursuivre les crimes les plus graves qui préoccupent la communauté internationale. Cela commence par des enquêtes en temps opportuns et de grande qualité qui respectent les droits des victimes et des accusés et qui visent à établir la vérité. Cela se termine par des poursuites qui rendent justice aux victimes et aux communautés affectées tout en préservant les droits des accusés à un procès équitable.

² Voir par exemple [ICC-02/17-42](#).

³ Voir par exemple [ICC-01/19-35](#).

Question 21 : Accepteriez-vous d'organiser des rencontres régulières avec l'ABCPI pour discuter de questions sur lesquelles l'ABCPI et le Procureur ont un intérêt commun ?

Oui

Question 22 : Comment proposez-vous de renforcer l'indépendance du Bureau du Procureur vis-à-vis des sources externes (par exemple : entités de qui le Procureur reçoit des informations au titre de l'Article 15(2) (États, organes de l'ONU, ONGs)) à tous les stades de l'enquête et de la procédure pour éviter tout biais?

Je serais un farouche défenseur de l'indépendance du Bureau du Procureur, du Statut de Rome et de l'autorité de la CPI. Je m'assurerai de rappeler à tout le personnel du BdP que, comme mentionné dans ses règlements et dans la section 2 du chapitre 3 du Code de conduite, le Bureau et ses membres doivent conserver leur pleine indépendance et ne pas chercher à agir sur les instructions provenant d'une source extérieure.

Je tiendrais à souligner que toute ingérence ou pression exercée sur un membre du bureau devrait m'être rapidement signalée et, conformément au Code de conduite, des orientations seraient fournies sur la manière de procéder. Je ferais comprendre à tous les membres du BdP qu'ils ont tous mon soutien dans la conduite de leurs activités malgré le bruit ambiant de pressions politiques ou extérieures.

Dans les communications concernant de telles affaires, je m'assurerais que les déclarations, émises par Bureau ou moi-même, réaffirment fermement que, conformément au Statut de Rome, le Bureau du Procureur est un organe indépendant de la Cour, qu'il est chargé d'enquêter et de poursuivre les crimes relevant de la compétence de la CPI, et qu'il doit ni solliciter, ni agir sur des instructions provenant d'une source extérieure.

Je suis d'accord avec les déclarations actuelles du Procureur selon lesquelles le BdP doit mener ses travaux sans craintes, ni faveurs. Dans ma conduite et mes communications, je voudrais m'assurer de ne dire ou faire quoi que ce soit qui pourrait miner la confiance en mon indépendance ou celle du bureau. Cela implique un examen minutieux de toutes les réunions ou événements auxquels je participe et de toute déclaration du bureau. Je voudrais m'assurer qu'aucun membre de mon bureau se livre à des activités, conduites ou communications qui puissent porter atteinte à la confiance en l'indépendance du BdP, comme le prévoit le Code de conduite. Une violation de cette règle pourrait entraîner des sanctions.

En fin de compte, je crois fermement que c'est par ses actions et ses résultats que le BdP peut le mieux répondre aux pressions politiques et aux pressions extérieures. Il doit, en particulier

dans ces circonstances, mener des enquêtes et des poursuites de grande qualité en vue d'établir la vérité sur les crimes qui préoccupent le plus la communauté internationale; rendre justice aux victimes et aux communautés touchées et le faire dans le respect des droits des accusés.

Question 23 : Étant donné qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun protocole d'enquête formel avant l'existence d'un dossier et l'intervention de la Défense, accepteriez-vous de collaborer avec l'ABCPI pour rédiger des protocoles d'enquête formels pour les examens préliminaires et les enquêtes ?

Comme mentionné, l'une de mes premières responsabilités si je suis élu Procureur sera de vérifier les pratiques et les procédures d'enquête du Bureau du Procureur pour assurer qu'elles sont conformes aux textes juridiques de la Cour et aux responsabilités du Bureau du Procureur en vertu de l'article 54. Cette vérification inclu de prendre en considération le rapport récemment publié par l'IER. Je suis disposé à collaborer avec l'ABCPI, le cas échéant, sur la base de cette évaluation.

[FIN]